



Bruxelles, le 14.12.2022
C(2022) 9349 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.12.2022

**relative au financement des activités opérationnelles de la direction générale de la
communication et à l'adoption du programme de travail pour 2023**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.12.2022

relative au financement des activités opérationnelles de la direction générale de la communication et à l'adoption du programme de travail pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les crédits relatifs aux actions de nature permanente, menées par la Commission au titre de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom autres que son droit d'initiative législative de soumettre des propositions visé au point b) dudit paragraphe, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par les articles 154, 156, 159 et 160, l'article 168, paragraphe 2, l'article 171, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 2, l'article 175, deuxième alinéa, l'article 181, paragraphe 2, l'article 190, l'article 210, paragraphe 2, et l'article 214, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les articles 70 et 77 à 85 du traité Euratom, peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) La communication est une des tâches de la Commission qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel.
- (3) Afin d'assurer la mise en œuvre des activités dans le domaine de la communication, il est nécessaire d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (4) La communication à la Commission sur l'action de communication institutionnelle pour la période 2021-2023 du 18 décembre 2020² prévoyait des actions financées au titre des prérogatives de la Commission dans le domaine de la communication, et un budget supplémentaire de 2 710 000 EUR a été alloué aux activités opérationnelles de la direction générale de la communication.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² Communication à la Commission de la présidente von der Leyen et du commissaire Hahn - Action de communication institutionnelle pour 2021-2023 au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 «Communiquer sur une Union plus ambitieuse» du 18.12.2020 [C(2020) 9390 final].

- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (6) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel destiné à mettre en œuvre les activités opérationnelles de la direction générale de la communication pour 2023, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

Article 2

Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme de travail pour 2023 est fixée à 111 235 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2023:

- a) ligne budgétaire 07 20 04 02: 47 916 000 EUR;
- b) ligne budgétaire 07 20 04 03: 27 826 000 EUR;
- c) ligne budgétaire 07 20 04 04: 32 783 000 EUR;
- d) ligne budgétaire 14 20 04 03: 2 710 000 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2023, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

Article 3

Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 14.12.2022

Par la Commission
Ursula VON DER LEYEN
La présidente